



## Arrêt

n° 62 581 du 31 mai 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par X, qui se déclare de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI *loco* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie mugogo. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 10 avril 2008 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain (cf annexe 26 de l'Office des étrangers).*

*Vous êtes née en 1985 dans la ville de Dar-Es-Salam. Vous avez terminé vos études primaires en 2002 et n'avez jamais travaillé dans votre pays.*

*Depuis 1990 et la mort de vos parents, vous habitez chez votre tante paternelle avec votre soeur Violette, dans la ville de Kaning'ombe, région de Iringa.*

*En 1998, votre soeur aînée achève ses études primaires et votre tante décide de la faire exciser. Elle l'envoie à Dodoma mais votre soeur ne revient pas de son voyage et meurt des conséquences de cette excision. Vous demeurez seule avec votre tante cultivatrice.*

*A la fin de vos études, votre tante souhaite vous faire exciser. Vous refusez, craignant de subir le même sort que votre soeur. Vous parvenez à échapper aux exciseuses auxquelles votre tante vous a amenée et rentrez à votre domicile mais votre tante vous tabasse et vous met en garde en vous disant que si vous refusez de vous faire exciser, aucun homme ne voudra jamais de vous.*

*En octobre 2007, votre tante vous apprend qu'un homme du nom de [P. M.] souhaite vous épouser. Votre tante vous amène de force chez cet homme, à Iringa, quartier Ipogoro, et vous vivez avec cet homme jusqu'à votre fuite du pays. Vous êtes maltraitée par cet homme et soumise à son bon vouloir. Il exige de vous d'avoir des rapports sexuels par voie anale et devant votre refus, il vous tabasse. Un jour, il vous assène un coup de poignard sur le front. Vous vous faites soigner dans un dispensaire et portez plainte au poste de police de Ipogoro. Les policiers vous remettent un document et vous promettent de venir arrêter votre conjoint, mais ils ne tiennent pas leur promesse. Selon vous, ces policiers ne poursuivent pas votre conjoint car ce dernier leur fournit de la drogue. Après avoir porté plainte, vous rentrez chez vous. Votre conjoint continue à se plaindre de votre désobéissance et attribue votre manque de docilité au fait que vous n'avez jamais été excisée.*

*En mars ou avril 2008, vous confiez votre désespoir à une de vos amies prénommée [Z.]. Celle-ci vous propose de vous aider. Elle vous assure que si vous avez de l'argent, elle connaît quelqu'un capable de vous faire fuir le pays.*

*Un jour, votre conjoint s'absente quelques temps de la maison et vous en profitez pour voler l'argent caché dans sa boutique. Vous empochez 6000\$. Le même jour, votre conjoint vous amène chez votre tante pour vous faire exciser, mais vous profitez d'une absence de votre tante pour prendre la fuite et vous réfugier chez votre amie [Z.]. Vous y séjournerez deux jours avant de rejoindre Dar-Es-Salam avec un passeur présenté par votre amie. Vous y passez deux nuits avant de prendre l'avion en date du 9 avril 2008, à destination de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments remettent en effet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.*

**Premièrement, vous n'avez nullement démontré, au cours de votre audition, pourquoi une protection de vos autorités nationales ne vous était pas possible.** Or, le CGRA rappelle que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection des autorités du pays d'origine des demandeurs d'asile. Dès lors que vous ne prouvez pas à suffisance que vos autorités nationales n'auraient pu vous protéger si vous aviez sollicité leur aide, le CGRA n'est pas en droit de vous accorder la protection de l'Etat belge.

*Ainsi, interrogée sur vos différentes démarches pour bénéficier de la protection de vos autorités (CGRA, p.8, 11, 12, 15), vous expliquez avoir porté plainte contre votre conjoint après que celui-ci vous ait agressée avec un couteau, mais déclarez que les policiers ne sont pas intervenus car ils étaient eux-mêmes clients du trafic illégal mené par l'homme chez qui vous viviez. A la question de savoir si vous avez essayé de porter plainte dans un autre poste de police que celui de Ipogoro, qui selon vos dires, était le plus proche de chez vous, vous répondez ne pas l'avoir jugé utile (p.11), mais sans fournir d'explications supplémentaires sur les raisons pour lesquelles tous les policiers de la région auraient refusé de poursuivre votre mari. Vous déclarez que votre conjoint vous avait affirmé que personne ne pouvait l'arrêter car il avait de l'argent. Vos explications ne convainquent pas le CGRA. En effet, vous déclarez vous-même que la pratique de l'excision est punie par la loi tanzanienne et que quiconque s'en rend coupable est passible d'une peine d'emprisonnement (p.7 et 8). Vous déclarez aussi que votre conjoint se livrait à un trafic illégal de drogue et qu'il craignait que vous dénonciez son commerce (p. 2*

et 16). A cela, le CGRA ajoute que les rapports sexuels par voie anale sont également sanctionnés pénalement par la loi tanzanienne (cf informations objectives jointes au dossier). Dès lors, vous n'expliquez nullement pourquoi, si vous aviez dénoncé les menaces, pressions, agressions et activités illégales de cet homme à vos autorités nationales, vous n'auriez pas pu obtenir de protection. Ce premier élément fondamental remet déjà fortement en cause le bien fondé de votre demande d'asile.

**Deuxièmement, le CGRA constate également que vous ne démontrez pas en quoi une fuite interne au sein de votre propre pays vous était impossible et en quoi vous étiez obligée de quitter la Tanzanie pour garantir votre sécurité.**

Ainsi, interrogée à ce sujet et sur la possibilité d'utiliser vos 6000\$ pour vous installer dans un autre endroit de Tanzanie et y refaire votre vie (p.15), vous répondez que votre conjoint est quelqu'un qui voyage beaucoup et qu'il vous aurait recherchée dans tout le pays. Votre réponse ne convainc nullement le CGRA qui estime qu'il n'est pas vraisemblable que cet homme dispose de moyens suffisants pour vous rechercher sur tout le territoire de la Tanzanie (qui représente plus de 30 fois la superficie de la Belgique). Il ne semble dès lors pas déraisonnable au CGRA de vous reprocher de ne pas avoir essayé de trouver la sécurité au sein de votre propre pays avant d'envisager un voyage pour l'Europe.

**Troisièmement, le CGRA constate encore qu'une série d'invraisemblances relevées dans votre récit le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas invoqué devant lui les réelles raisons de votre départ du pays.**

Ainsi, vous déclarez qu'en 2002, la tante chez qui vous viviez a voulu vous faire exciser de force, tout comme elle avait obligé votre soeur à se soumettre à cette pratique (p.6 et 7). Or, vous affirmez avoir pu échapper à cette première tentative d'excision forcée en vous enfuyant et ajoutez qu'en rentrant au domicile de votre tante, cette dernière, furieuse, vous a tabassée. Vous déclarez pourtant qu'après 2002, votre tante n'a plus réessayé de vous faire exciser, et ce, jusqu'à votre départ de son domicile en octobre 2007. A la question de savoir pourquoi votre tante n'a plus essayé de vous faire exciser, alors que, selon vos dires, elle considérait cela comme important (p.8), vous ne fournissez pas d'explications. Que votre tante ne cherche plus à vous faire exciser durant toutes ces années que vous avez passées avec elle, jette le discrédit sur sa réelle volonté de vous soumettre à cette pratique.

De plus, vous déclarez avoir été obligée de vous installer avec un homme dont vous ne vouliez pas en octobre 2007 et de subir ses maltraitances sexuelles quotidiennes. Or, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas cherché à fuir cet homme avant le mois d'avril 2008 (p.9), vous répondez que vous n'aviez nulle part où aller. Cette réponse n'est pas convaincante puisque, par la suite, vous affirmez avoir pu trouver refuge chez votre amie [Z.]. Le CGRA juge dès lors peu vraisemblable que vous ayez attendu plusieurs mois pour tenter de prendre la fuite et que, après chaque agression, vous soyez rentrée au domicile de votre agresseur, alors même qu'il vous était possible de vous mettre à l'abri chez une de vos amies. La tardiveté avec laquelle vous cherchez la fuite jette encore un sérieux doute sur le caractère vécu des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, le CGRA relève encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous relatez les circonstances de votre fuite chez [Z.]. Vous déclarez en effet que votre conjoint vous a un jour amenée chez votre tante pour vous faire exciser, et que celle-ci, sur le point de vous amener de force à Dodoma pour vous confier aux mains des exciseuses, vous a laissée sans surveillance, vous permettant de vous enfuir. Il est peu crédible que, alors que votre tante connaissait votre refus de vous plier à l'excision et prévoyait de vous soumettre de force à cette pratique, elle vous ait laissée seule chez elle, sans prendre la peine de vous enfermer.

**Enfin, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile votre certificat de naissance.** Si ce document prouve votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en doute par le CGRA, il n'apporte aucun début de preuve quant aux persécutions dont vous auriez été victime ou pourriez être victime dans votre pays. Le rapport d'un psychologue que vous avez fait parvenir le 06.10.2009 reprend pour partie vos déclarations faites lors de la procédure d'asile mais cela ne permet pas de conclure que celles-ci sont avérées et peuvent conduire à la conclusion que vous avez dû quitter votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou un risque

*réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la partie requérante réitère les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration ».

3.2. Elle conteste les motifs de la décision querellée et sollicite par conséquent du Conseil la réformation de cette décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à défaut le statut de protection subsidiaire.

## **4. L'examen du recours**

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. A la lecture de l'acte querellé, le Conseil observe, qu'entre autres motifs, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection internationale qu'elle revendique dès lors qu'elle s'est abstenue de démontrer qu'elle ne pouvait avant tout obtenir la protection de ses propres autorités nationales.

4.3. Le Conseil rappelle que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5 de la loi, lequel énonce ce qui suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au §2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

4.3. Au regard de ce qui précède, une question centrale doit être tranchée : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat tanzanien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime? Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque de craintes que vis-à-vis de son compagnon, lequel la maltraite, entre autres sexuellement, et souhaite la faire exciser et qu'elle argue que les policiers de son quartier auraient refusé de le poursuivre car il avait de l'argent et revendait de la drogue à certains d'entre eux.

Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que lors de sa première visite au poste de police, la plainte de la partie requérante a été actée, qu'elle a reçu un document rédigé en anglais dont elle n'a pu préciser sa teneur et n'a même pas cherché à s'informer de son contenu et qu'il lui a été signifié que son ami serait arrêté, éléments qui tendent à infirmer la thèse selon laquelle les autorités policières locales refuseraient de la protéger. Par ailleurs, quand bien même tel serait le cas, il ressort des déclarations de la partie requérante, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse, que celle-ci n'a pas jugé utile de s'adresser à un autre poste de police que celui de Ipororo, son quartier de résidence. Interrogée sur ce point, la partie requérante a en effet déclaré « (...) j'ai vu que les policiers n'avaient rien fait, même si je parlais plus loin, ce serait la même chose (...) ». Et à la question « Mais pourquoi ? Que des policiers proches de chez vous se droguent passe encore, mais que tous les policiers refusent de vous aider ? », la partie requérante a répondu « je me suis dit que c'était la même chose plus loin, c'était la même police » (page 11 des notes d'audition). Le Conseil observe encore que s'étant enfuie à Dar-es-Salam, la partie requérante a relaté n'avoir pas pensé à y introduire une plainte contre son ami et qu'à la question lui posée « Si vous aviez porté plainte contre lui, les autorités n'auraient pas arrêté ? », elle a relaté « Je n'ai aucune idée sur cela, je n'ai jamais voyagé » et répété « Là, j'étais perdue, car je suis arrivée à bout. Je n'avais plus d'autre idée dans ma tête que de quitter (...) ».

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie requérante n'a pas tenté de chercher la protection de ses autorités, à l'exception d'une démarche locale dont il ne peut être exclu qu'elle n'aurait pas abouti. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre nullement que cette protection lui aurait été refusée et ce d'autant qu'elle a déclaré à la partie défenderesse que l'excision était interdite et réprimée en Tanzanie de même que les comportements sexuels qu'elle a prétendu redouter.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points, se limitant à faire valoir que la partie défenderesse n'est « pas fondée » à lui reprocher de ne pas s'adresser à d'autres postes de police dès lors que « sa plainte serait irrecevable pour question de compétence territoriale », affirmation péremptoire dénuée de toute pertinence à défaut d'être un tant soit peu étayée.

4.4. Au vu de ce qui vient d'être relevé, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat tanzanien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elle prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente demande d'asile était étrangère à la Convention de Genève et que la partie requérante ne démontrait pas que ses autorités nationales ne pourrait la protéger, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Tanzanie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT